



2021

REMUNERATION ET COTISATIONS SOCIALES

DANS LES ENTREPRISES DE COIFFURE

Sommaire

La rémunération des salariés

FICHE 1

A page 3
B page 7
C page 8
D page 9

Les cotisations sociales applicables aux salariés

FICHE 2

A page 10
B page 13

Les jeunes en contrat de professionnalisation

FICHE 3

Page 16

Les jeunes en contrat d'apprentissage

FICHE 4

Page 17

Ce guide est à jour au 1^{er} janvier 2021

La rémunération des salariés

Les salaires minimum conventionnels

Attention, au 1^{er} janvier 2021, le SMIC mensuel est fixé à **1 554,58 €**. Le salaire versé devant être au moins être égal au SMIC, les grilles suivantes indiqueront seulement les montants fixés par la convention collective **s'ils sont supérieurs au SMIC**.

LES EMPLOIS TECHNIQUES DE LA COIFFURE

	QUALIFICATIONS	COMPÉTENCES	TACHES À EXERCER	AUTONOMIE/ RESPONSABILISATION	SALAIRE MINIMAL
NIVEAU 1 ÉCHELON 1 Coiffeur (se) débutant(e)	<ul style="list-style-type: none"> -Salarié sans diplôme professionnel mais ayant suivi la formation CAP sans obtenir le diplôme OU -Salarié titulaire d'un diplôme hors coiffure et ayant suivi au moins un module qualifiant coiffure d'au moins 12 mois 	<ul style="list-style-type: none"> -Savoir travailler en équipe - Savoir intégrer et connaître les actes techniques de coiffure et l'emploi de l'outillage professionnel -Intégrer la notion de service au client dans ses actions 	<ul style="list-style-type: none"> -Assimile au mieux les outils et supports liés à son activité. Sait travailler en équipe -Accueille le client -Hygiène et propreté du salon et de son poste de travail 	<p>L'emploi implique l'utilisation de modes opératoires de consignes simples et détaillées accompagnées d'informations orales et écrites.</p> <p>La prise de décisions se situe au niveau du maintien du bon déroulement du processus de travail.</p> <p>Il ne comporte pas de responsabilité hiérarchique.</p>	SMIC
NIVEAU 1 ÉCHELON 2 Coiffeur (se)	<ul style="list-style-type: none"> -Titulaire du CAP coiffure OU -Titulaire d'un diplôme de Niveau V hors coiffure et ayant suivi un module qualifiant de 12 mois+un module qualifiant coiffure de 6 mois 	<ul style="list-style-type: none"> -Savoir travailler en équipe -Intégrer la notion de service et de satisfaction du client dans ses actions -Savoir mettre en œuvre les techniques de coiffure - Respecter les règles d'hygiène et de sécurité. 	<ul style="list-style-type: none"> - Utilise au mieux les outils et supports liés à son activité -Prise en charge du client -hygiène et propreté du salon et de son poste de travail 	<p>L'emploi implique l'utilisation de modes opératoires, de consignes simples et détaillées accompagnées d'informations orales et écrites.</p> <p>La prise de décisions se situe au niveau du maintien du bon déroulement du processus de travail.</p> <p>Il ne comporte pas de responsabilité hiérarchique</p>	SMIC
NIVEAU 1 ÉCHELON 3 Coiffeur (se) confirmé(e)	<ul style="list-style-type: none"> Titulaire du CAP coiffure OU -Titulaire d'une mention complémentaire OU -Titulaire d'un diplôme de Niveau V hors coiffure et ayant suivi un module qualifiant coiffure et de 12 mois + un module qualifiant coiffure de 6 mois OU -Titulaire d'un diplôme coiffure de Niveau V et ayant suivi un module de formation qualifiant d'au moins 6 mois 	<ul style="list-style-type: none"> - Maitriser le travail en équipe -Savoir faire un diagnostic tout en intégrant la notion de service et de satisfaction du client dans ses actions -Mettre en œuvre les techniques de coiffure -Savoir conseiller et vendre -Savoir transmettre ses connaissances -Connaitre et respecter les règles d'hygiène et de sécurité. 	<ul style="list-style-type: none"> - Utilise et optimise au mieux les outils et supports liés à son activité -Accueil du client du diagnostic à l'encaissement -Tuteur -Hygiène et propreté du salon et de son poste de travail 	<ul style="list-style-type: none"> - Salarié qui doit faire face aux situations courantes sans assistance hiérarchique -Prend des initiatives concernant les modes opératoires en accord avec son supérieur hiérarchique. 	SMIC

<p>NIVEAU 2 ÉCHELON 1</p> <p>Coiffeur (se) qualifié (ée)</p> <p>OU</p> <p>Technicien</p>	<p>-Titulaire du CAP OU</p> <p>-Titulaire du BP OU</p> <p>-Titulaire d'un Niveau IV hors coiffure ayant suivi un module de formation qualifiant coiffure de 12 mois+un module qualifiant coiffure de 6 mois OU</p> <p>-Titulaire d'un diplôme coiffure de niveau V ou de niveau IV ayant suivi un module de formation qualifiant de 6 mois.</p>	<p>- Savoir utiliser la polyvalence sur les différents actes techniques de coiffure et de services de coiffure</p> <p>- Savoir intégrer dans ses actions la notion de gestion des stocks</p> <p>- Aptitude à transmettre ses connaissances</p> <p>- Connaître et appliquer les règles d'hygiène et de sécurité.</p>	<p>- Maîtriser les outils et supports liés à son activité</p> <p>- Accueil client du diagnostic à l'encasement</p> <p>- Tuteur d'un jeune en formation en alternance</p> <p>- Utilise des outils de gestion de caisse et des stocks</p> <p>- Contrôle l'ensemble des actes techniques</p> <p>- Veille à l'hygiène et propreté du salon de son poste de travail</p>	<p>- Salarié qui doit faire face aux situations courantes sans assistance hiérarchique</p> <p>- Prend des initiatives concernant les modes opératoires en accord avec son supérieur.</p>	<p>SMIC</p> <p>1 587 €</p>
<p>NIVEAU 2 ÉCHELON 2</p> <p>Coiffeur (se) hautement qualifié(e)</p> <p>OU</p> <p>Technicien (ne) Qualifié(e)</p>	<p>-Titulaire du CAP OU</p> <p>-Titulaire du BP OU</p> <p>-Titulaire d'un diplôme de Niveau IV hors coiffure et ayant suivi 2 modules de formation qualifiante coiffure de 12 mois OU</p> <p>-Titulaire d'un diplôme de niveau V ou de niveau IV coiffure et ayant suivi un module de formation qualifiant de 12 mois.</p>	<p>- Maîtriser la polyvalence</p> <p>- Maîtriser l'ensemble des aspects techniques de la coiffure, de services et de gestion des stocks</p> <p>- Aptitude à gérer les actions commerciales</p> <p>- Maîtriser, respecter et appliquer les règles d'hygiène et de sécurité</p> <p>- Maîtriser la transmission de ses connaissances.</p>	<p>- Maîtriser les outils et supports liés à son activité</p> <p>- Utilise les outils de gestion caisse</p> <p>-Contrôle l'ensemble des actes techniques</p> <p>- Tuteur d'un jeune en formation en alternance</p> <p>- Participe en collaboration avec son supérieur hiérarchique à la réalisation d'opérations commerciales</p> <p>- Fidélise la clientèle</p> <p>- Gère la clientèle</p> <p>- Veille à l'hygiène et propreté du salon.</p>	<p>- le salarié doit faire face aux situations sans assistance hiérarchique mais sous contrôle de son supérieur hiérarchique</p> <p>- Sait prendre les initiatives techniques nécessaires aux différents modes opératoires en accord avec son supérieur hiérarchique.</p>	<p>1 699 €</p>
<p>NIVEAU 2 ÉCHELON 3</p> <p>Coiffeur (se) très hautement qualifié(e)</p> <p>OU</p> <p>Assistant Manager</p> <p>OU</p> <p>Technicien (ne) hautement qualifié(e)</p>	<p>Titulaire du CAP OU</p> <p>-Titulaire du BP OU</p> <p>-Titulaire d'un diplôme de niveau III hors coiffure ayant suivi deux modules de formation qualifiante coiffure de 12 mois OU</p> <p>-Titulaire du CQP « Responsable de salon de coiffure » OU</p> <p>-Titulaire d'un diplôme de niveau V ou de niveau IV coiffure et ayant suivi un module de formation qualifiant de 12 mois. OU</p> <p>Titulaire du BM III Ou</p> <p>Titulaire du BTS « métiers de la coiffure »</p>	<p>- Maîtriser la polyvalence et l'organiser sur les actes techniques de coiffure et de service</p> <p>- Maîtriser la gestion des stocks et de caisse</p> <p>- Savoir gérer et suivre une action commerciale</p> <p>- Maîtriser la gestion du client</p> <p>- Maîtriser et faire appliquer les règles d'hygiène et de sécurité.</p>	<p>- Maîtriser les outils et supports liés à son activité</p> <p>- Gère et optimise les stocks produits</p> <p>- Gère les outils de gestion de caisse</p> <p>- Tuteur d'un jeune en alternance</p> <p>- Sait écouter, comprendre et convaincre et est impliqué lui-même</p> <p>- Motive l'équipe dans l'atteinte des objectifs fixés</p> <p>- Assiste à la mise en œuvre des opérations commerciales décidées par le chef d'entreprise</p> <p>- Transmet des consignes de manière claires et précises</p> <p>- Respecte et fait respecter l'hygiène et propreté du salon.</p>	<p>- le salarié doit faire face aux situations sans assistance hiérarchique mais sous contrôle de son supérieur hiérarchique</p> <p>- Sait prendre les initiatives nécessaires aux différents modes opératoires en accord avec son supérieur hiérarchique</p> <p>- Assume les décisions prises.</p>	<p>1 814 €</p>

<p>NIVEAU 3 ÉCHELON 1</p> <p>Manager</p>	<p>Titulaire du CAP OU -Titulaire du BP OU -Titulaire d'un diplôme de niveau III hors coiffure ayant suivi 2 modules de formation qualifiante coiffure de 12 mois OU -Titulaire du CQP Responsable de salon de coiffure OU -Titulaire du BM III OU Titulaire du BTS « métiers de la coiffure »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser et optimiser la gestion clients - Maîtriser la gestion des stocks - Savoir prendre des initiatives - Savoir optimiser et gérer l'organisation du travail en fonction des flux - Savoir déléguer et prendre le recul nécessaire face aux difficultés rencontrées - Savoir anticiper les points bloquants - Connaître la législation du travail, d'hygiène et de sécurité. 	<ul style="list-style-type: none"> - S'engage et s'implique dans les actions du salon -Sait écouter, comprendre et convaincre et est impliqué lui-même - Motive l'équipe dans l'atteinte des objectifs fixés - Transmet des consignes de manière claires et précises - Fixe les priorités et sait les hiérarchiser - Propose un plan de formation des salariés à son supérieur hiérarchique - Participe et met en œuvre les opérations commerciales décidées par son supérieur hiérarchique - Respecte et fait respecter l'hygiène et la propreté du salon 	<ul style="list-style-type: none"> - Le salarié doit faire face aux situations sans assistance hiérarchique mais sous contrôle de son supérieur hiérarchique - Sait prendre les initiatives nécessaires aux différents modes opératoires en rendant compte de ces dernières à son supérieur hiérarchique - Assume les décisions prises - Participe à la performance opérationnelle de l'entité sous sa responsabilité - Prend des décisions opérationnelles appropriées. 	<p>1 950 €</p>
<p>NIVEAU 3 ÉCHELON 2</p> <p>Manager confirmé(e)</p> <p>OU</p> <p>Animateur de réseau</p>	<p>-Titulaire du CAP OU -Titulaire du BP OU -Titulaire du CQP Responsable de salon de coiffure OU -Titulaire du BM III OU -Titulaire d'un diplôme de niveau III hors coiffure + une expérience d'au moins 2 ans sur un poste de management OU -Titulaire du BTS « métiers de la coiffure » OU -Titulaire du Bachelor « Coiffure et Entreprenariat » (<i>accord du 6 novembre 2020 applicable à compter de la parution de son arrêté d'extension</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maitriser et optimiser la gestion clients -Possède les compétences nécessaires à la gestion des stocks -Savoir gérer l'application de la réglementation économique et sociale -Optimiser les relations humaines et maitriser les techniques pour atteindre les objectifs -Savoir lire et préparer un tableau de bord -Maitriser les règles en matière d'hygiène et sécurité <p>Encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Après recueil de données pertinentes évaluer contraintes économiques sociales et commerciales afin de définir la stratégie et les plans d'actions et valider les choix opérationnels de son entité <p>Animation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser l'approche commerciale économique du secteur représenté afin de participer à la conception et mise en œuvre de la stratégie d'entreprise. 	<ul style="list-style-type: none"> - Structure les ressources humaines et matérielles dont il dispose -Négocie -Délègue à bon escient -Analyse, synthétise et rédige des rapports d'activité -Sait écouter, comprendre et convaincre en vue d'atteindre les objectifs fixés -Élabore une fiche de poste de travail et participe au recrutement des salariés et à leur intégration dans l'entreprise -Organise et prépare le planning de formation des salariés sous ses ordres -Élabore le planning d'activité et le soumet à son supérieur hiérarchique -Élabore le plan d'action commerciale -Optimise la gestion des stocks et en assure la responsabilisation -Respecte et fait respecter l'hygiène et propreté du salon - S'implique dans une communication active ascendante/descendante en phase avec les spécificités du salon -Fait face aux imprévus, les anticipe et les gère. 	<ul style="list-style-type: none"> - le salarié doit faire face aux situations sans assistance hiérarchique mais sous contrôle de son supérieur hiérarchique -Sait prendre les initiatives nécessaires aux différents modes opératoires en rendant compte de ces dernières à son supérieur hiérarchique -Assume les erreurs commises et sait y faire face - Assume les décisions prises - Participe à la performance opérationnelle de l'entité sous sa responsabilité -Prend des décisions opérationnelles appropriées. 	<p>2 345 €</p> <p>2 760 €</p>

LES EMPLOIS CONNEXES DE LA COIFFURE

EMPLOIS DE L'ESTHETIQUE-COSMETIQUE		
DÉFINITION DE L'EMPLOI	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM
Manucure et/ou maquilleur(se) débutant(e) ayant effectué une formation dûment attestée ou sanctionnée par un diplôme OU Esthéticien(ne) débutant(e) non titulaire du CAP Esthétique-cosmétique mais justifiant d'une formation dispensée par un établissement technique (CFA ou lycée professionnel)	105	SMIC
Manucure et/ou maquilleur(se) titulaire du CAP Esthétique-cosmétique et ayant au moins 3 années d'exercice dans la profession OU Manucure et/ou maquilleur(se) titulaire du CQP Maquilleur conseil animateur et ayant au moins 3 années d'exercice dans la profession OU Esthéticien(ne) titulaire du CAP Esthétique-cosmétique et ayant au moins 3 années d'exercice dans la profession	115	SMIC
Manucure et/ou maquilleur(se) titulaire du CAP Esthétique-cosmétique et ayant au moins 5 années d'exercice dans sa spécialité après l'obtention de ce diplôme OU Manucure et/ou maquilleur(se) titulaire du CQP Maquilleur conseil animateur et ayant au moins 5 années d'exercice après l'obtention de ce certificat OU Esthéticien(ne) titulaire du CAP Esthétique-cosmétique et ayant au moins 5 années d'exercice après l'obtention de ce diplôme	125	SMIC
Esthéticien(ne) titulaire du BP ou BM ou bac Esthétique-cosmétique	135	1 556 €
Esthéticien(ne) titulaire du BP ou BM ou bac Esthétique-cosmétique et ayant au moins 3 années d'exercice après l'obtention de ce diplôme	145	1 567 €
Esthéticien(ne) titulaire du BTS Esthétique-cosmétique	155	1 577 €
Esthéticien(ne) titulaire du BTS Esthétique-cosmétique et ayant au moins 3 années d'exercice après l'obtention de ce diplôme	165	1 589 €
EMPLOYES NON TECHNIQUES		
DÉFINITION DE L'EMPLOI	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM
Personnel de nettoyage ou de gros travail Hôte(sse) d'accueil, de caisse et de vente (1 ^{ère} année de pratique professionnelle) Manutentionnaire	100	SMIC
Hôte(sse) d'accueil, de caisse et de vente (2 ^{ème} et 3 ^{ème} année de pratique professionnelle) Employé(e) de comptabilité	110	SMIC
Hôte(sse) d'accueil, de caisse et de vente ayant 3 années d'exercice dans la profession Employé(e) de comptabilité ayant 3 années d'exercice dans la profession	120	SMIC
Hôte(sse) d'accueil, de caisse et de vente ayant 5 années d'exercice dans la profession Aide-comptable Secrétaire	130	1 577 €
AGENTS DE MAITRISE ET DES CADRES ADMINISTRATIFS		
DÉFINITION DE L'EMPLOI	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM
I. – Agents de maîtrise		
Secrétaire de direction	230	1 723 €
Comptable : doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux nécessaires à la comptabilité générale et commerciale et être capable de dresser le bilan sous les directives d'un chef comptable ou d'un expert-comptable	240	1 723€
Attaché de direction	250	1 753 €
Chef de service administratif : dirige, sous les ordres d'un cadre supérieur ou du chef d'entreprise, un service aux attributions délimitées Directeur commercial d'un établissement comportant de 11 à 15 salariés	285	1 962 €
Chef du personnel : agit par délégation de la direction pour l'embauche et le licenciement du personnel et les relations sociales avec celui-ci ou ses représentants Comptable qualifié susceptible de conduire toutes les opérations de comptabilité d'entreprise jusqu'au bilan	295	2 025 €
Directeur commercial d'un établissement comportant plus de 15 salariés	305	2 107 €
II. – Cadres administratifs		
Directeur administratif : assure la coordination de plusieurs services d'une entreprise sous la direction du chef d'entreprise ou d'un cadre supérieur	330	2 231 €
III. - Cadres occupant des positions hiérarchiques supérieures		
Elles comprennent des cadres ou assimilés occupant des positions hiérarchiques supérieures à celles rangées dans les positions types précédentes. Des accords individuels assureront à chacun des collaborateurs intéressés un coefficient et des appointements en rapport avec les fonctions qu'ils exercent	Coefficients au-dessus de 330	2 532 €

Grille de classification issue de l'avenant n° 42 du 31 mai 2018 étendu au JO du 23 décembre 2018

La prime d'ancienneté

ANCIENNETÉ DANS L'ENTREPRISE	MONTANT MENSUEL
à partir de 5 ans	32 €
à partir de 7 ans	44 €
à partir de 9 ans	57 €
à partir de 12 ans	73 €
à partir de 15 ans	89 €

Grille des primes d'ancienneté issue de l'avenant n° 42 du 31 mai 2018 étendu au JO du 23 décembre 2018

ATTENTION !

La prime d'ancienneté doit faire l'objet d'une ligne distincte sur le bulletin de paie. A défaut celle-ci sera considérée ne pas avoir été payée.

La part variable de rémunération

Depuis le 1^{er} août 2009, **les employés techniques de la coiffure ainsi que les employés de l'esthétique et cosmétique doivent percevoir une « part variable de rémunération »** (avenant n° 13 du 20 novembre 2008). Cette part variable doit obligatoirement figurer dans le contrat de travail (cf. circulaire FNC n° 09-113 pour davantage d'information).

■ CONDITION POUR BENEFICIER DE LA PRIME

Pour bénéficier de la part variable de rémunération, **le salarié doit atteindre un objectif mensuel minimum** de chiffre d'affaires (CA) hors taxes (HT) sur les « prestations de service ». Si le CA HT réalisé est inférieur ou égal à l'objectif fixé, le salarié doit uniquement percevoir son salaire de base. Cet objectif est calculé de la manière suivante : **Salaire de base conventionnel ou contractuel X 3,4**. A noter que les heures supplémentaires / complémentaires effectuées sont comprises dans le salaire de base, et non la prime d'ancienneté.

Exemple

Pour un salarié à temps plein, classé au NIVEAU II ECHELON 2 avec 6 ans d'ancienneté et sans heures supplémentaires qui perçoit le minimum conventionnel, l'objectif HT à atteindre est de : 1 699,00 € x 3,4 = 5 776,60 €.

Le salarié est informé des éléments objectifs ayant servi à calculer la rémunération par une annexe au bulletin de salaire.

■ MONTANT DE LA PRIME

Lorsque l'objectif est atteint, le salarié doit percevoir une part de rémunération variable selon un pourcentage fixé par le chef d'entreprise, au minimum égal à 10 %. Le pourcentage de la part variable se calcule sur la différence entre le chiffre d'affaires HT réalisé par le salarié et l'objectif à atteindre : **(CA HT réalisé – Objectif à atteindre) x 10%**

La part variable doit faire l'objet d'une ligne distincte sur le bulletin de salaire.

Exemple :

Soit un salarié à temps plein, classé au NIVEAU II ECHELON 2 qui perçoit le minimum conventionnel de 1 699,00 € et dont l'entreprise employeur a fixé la part variable à 12 %. En décembre, si ce salarié a réalisé 6000,00 € HT de CA avec 4 heures supplémentaires, sa rémunération brute sera calculée de la façon suivante :

- L'objectif de CA HT à atteindre avec les 4 heures supplémentaires est alors de : (1 699,00 + 56,00) x 3,4 = 5 967,00€.

- Sa prime de 12 % lui sera versée sur la différence entre le CAHT réalisé dans le mois et l'objectif de 5 967,00 €.

LIBELLÉ	BASE	TAUX	MONTANT SALAIRE BRUT
Salaire de base	151,67 heures	11,201 €	1 699,00 €
Heures supplémentaires (majoration 25%)	4 heures	14,002 €	56,00 €
Prime d'intéressement	33 (= 6 000 – 5 967)	12 %	3,96 €
Prime ancienneté	-	-	32,00 €
TOTAL SALAIRE BRUT			1 790,96 €

Les cotisations sociales applicables aux salariés

Les cotisations sociales

RÉGIMES	TAUX GLOBAL	RÉPARTITION		ASSIETTE
		EMPLOYEUR	SALARIÉ	
I. SÉCURITÉ SOCIALE				
ASSURANCE MALADIE (1) Cotisation (hors Alsace Moselle) Cotisation (Alsace Moselle)	7,00 % ou 13,00 % 8,50 % ou 14,50 %	7,00 % ou 13,00 % 7,00 % ou 13,00 %	- 1,50 %	Salaire brut total
ACCIDENTS DU TRAVAIL (8) Cotisation (hors Alsace Moselle) Cotisation (Alsace Moselle)	1,90 % 1,40 %	1,90 % 1,40 %	-	
ALLOCATIONS FAMILIALES (2)	5,25 % ou 3,45 %	5,25 % ou 3,45 %	-	
CONTRIBUTION SOLIDARITÉ AUTONOMIE (CSA)	0,30 %	0,30 %	-	
ASSURANCE VIEILLESSE	2,30 %	1,90 %	0,40 %	
ASSURANCE VIEILLESSE (plafonnée)	15,45 %	8,55 %	6,90 %	
CSG <i>Dont CSG déductible du revenu imposable</i> <i>Dont CSG non déductible du revenu imposable</i>	9,20 % 6,80 % 2,40 %	-	9,20 % 6,80 % 2,40 %	98,25 % du salaire brut + contributions patronales de prévoyance et soins-santé (100 %)
CRDS	0,50 %	-	0,50 %	
FORFAIT SOCIAL (entreprises de 11 salariés et plus sous réserve des mécanismes d'atténuation des effets de seuils)	8,00 %	8,00 %	-	Contribution patronale de prévoyance et de frais de santé
FNAL Cotisation (entreprises < 50 salariés) Cotisation (entreprises ≥ 50 salariés)	0,10 % 0,50 %	0,10 % 0,50 %	- -	- De 0 à 3 428 € - Salaire brut total
CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	0,016 %	0,016 %		Salaire brut total
II. TAXES ET PARTICIPATIONS				
TAXE SUR LES SALAIRES (3) Taux normal Taux majoré 1 Taux majoré 2	4,25 % 8,50 % 13,60 % -	4,25 % 8,50 % 13,60 % -	-	- Taux normal : de 0 à 8 020 € - Taux majoré 1 : plus de 8 020 € à 16 013 € - Taux majoré 2 : plus de 16 013 €
TAXE D'APPRENTISSAGE <i>(Dont 87% à l'OPCO EP et 13% aux établissements choisis)</i> Cotisation (hors Alsace Moselle) Cotisation (Alsace Moselle)	0,68 % 0,44 %	0,68 % 0,44 %	- -	Salaire brut total Salaire brut total

RÉGIMES	TAUX GLOBAL	RÉPARTITION		ASSIETTE
		EMPLOYEUR	SALARIÉ	
CONTRIBUTION FORMATION PROFESSIONNELLE				
< 11 salariés répartie comme suit : Contribution unique à la formation professionnelle : 0,55 % Contribution conventionnelle : 0,40 % <i>(Sans être inférieure à 150 €)</i>	0,95 %	0,95 %	-	
<i>Sous réserve des mécanismes d'atténuation des effets de seuils) :</i>				
11 à 19 salariés répartie comme suit Contribution unique à la formation professionnelle : 1,00 % Contribution conventionnelle : 0,30 %	1,30 %	1,30 %	-	
20 à 49 salariés répartie comme suit : Contribution unique à la formation professionnelle : 1,00 % Contribution conventionnelle : 0,60 %	1,60 %	1,60 %	-	
50 à 299 salariés répartie comme suit : Contribution unique à la formation professionnelle : 1,00 % Contribution conventionnelle : 0,60 %	1,60 %	1,60 %	-	
300 salariés et plus répartie comme suit : Contribution unique à la formation professionnelle : 1,00 % Contribution conventionnelle : 0,60 %	1,60 %	1,60 %	-	
CPF – CDD (base masse salariale des CDD)	1,00 %	1,00 %	-	
PARTICIPATION CONSTRUCTION (4) sous réserve des mécanismes d'atténuation des effets de seuils)	0,45 %	0,45 %	-	
CONTRIBUTION VERSEMENT MOBILITES (5) sous réserve des mécanismes d'atténuation des effets de seuils)	Cotisation patronale	Cotisation patronale	-	
III. PÔLE EMPLOI				
ASSURANCE CHÔMAGE (Pôle Emploi)				
ASSURANCE CHÔMAGE (tranche A + tranche B)	4,05 %	4,05 %	-	Tranche de 0 à 13 712 €
ASSURANCE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)	0,15 %	0,15 %	-	Tranche de 0 à 13 712 €

IV. RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (REGIME UNIFIE ARRCO/AGIRC DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2019)

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (Non-Cadres)				
Tranche 1	7,87 %	4,33 %*	3,54 %*	- De 0 à 3 428 €
Tranche 2	21,59 %	11,87 %*	9,72 %*	- De 3 428 € à 27 424 €
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (Cadres + Art.36)				
Tranche 1	7,87 %	4,33 %*	3,54 %*	- De 0 à 3 428 €
Tranche 2	21,59 %	12,95 %	8,64 %	- De 3 428 € à 27 424 €
CEG (Contribution Equilibre Générale)				
Tranche 1	2,15 %	1,29 %	0,86 %	- De 0 à 3 428 €
Tranche 2	2,70 %	1,62 %	1,08 %	- De 3 428 € à 27 424 €
CET (Contribution Equilibre Technique)				
Tranche 1 + tranche 2	0,35 %	0,21 %	0,14 %	- De 0 € à 27 424€
<i>Ne concerne que les salariés rémunérés au-dessus du plafond annuel SS soit 41 136 €</i>				
APEC (art. 4-4bis de la CCN de 1947)				
Tranche A + tranche B	0,06 %	0,036 %	0,024 %	De 0 à 13 712 €

* Selon répartition conventionnelle (avenant n° 10 du 10/09/1983)

V. PRÉVOYANCE & MUTUELLE OBLIGATOIRES

PRÉVOYANCE OBLIGATOIRE				
Non cadres Ouvrier, apprenti, contrat de professionnalisation, C.I.E.	Selon contrat et organisme	50 %	50 %	
Cadres	Selon contrat et organisme			De 0 à 3 428 €
Tranche A	Minimum 1,50 % assurance décès			
Tranche B	Selon contrat et organisme	100 % -	-	
MUTUELLE OBLIGATOIRE / SOINS SANTÉ				
Taux de cotisation (6)	Selon contrat	59,5 %	40,5 %	-
Frais de Comité de pilotage et de suivi (7)		+ 0,016 % PASS		

(1) Le taux réduit à 7,00 % ou 8,50 % (Alsace Moselle) s'applique sur les rémunérations inférieures à 2,5 Smic annuel ; au-dessus le taux à 13,00 % continue à s'appliquer.

(2) Le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales est fixé à 5,25 %. Les employeurs peuvent bénéficier d'une réduction du taux de la cotisation de 1,8 point soit un taux de 3,45 % pour les salariés dont les rémunérations n'excèdent pas 3,5 SMIC sur l'année.

(3) Taux non exigible dans la mesure où l'employeur est assujéti à la TVA. Des taux majorés s'appliquent au-delà du seuil revalorisé annuellement.

(4) Seules sont redevables les entreprises de 50 salariés et plus.

(5) Les employeurs des secteurs public et privé qui emploient 11 salariés et plus dans le périmètre d'une Autorité Organisatrice de Transport (AOT) sont assujéti à la contribution versement transport. Cette contribution destinée à financer les transports en commun est recouvrée par les Urssaf qui sont chargées de la reverser aux autorités organisatrices de transports. Le taux de cotisation dépend de la commune d'implantation de l'employeur. Pour connaître le taux applicable dans chaque commune : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-mobilite.html>

(6) Avenant n° 3 du 13 mai 2019

(7) PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale fixé depuis le 1^{er} janvier 2020 (idem 2021) à 41 136 €.

(8) Taux accident du travail disponible sur Net entreprise ou Légifrance

ATTENTION !

Des dispositions spécifiques sont applicables aux entreprises qui atteignent ou dépassent certains seuils (article L.130-I du code de la sécurité sociale)

Les allègements « Fillon » de cotisations sociales

CADRE REGLEMENTAIRE :

- Tout salarié relevant à titre obligatoire du régime d'assurance chômage ou dont l'emploi ouvre droit à l'allocation d'assurance chômage est éligible aux allègements de cotisations.
- La réduction « Fillon » s'applique pour les salaires inférieurs à 1,6 SMIC ; son niveau maximal étant atteint au niveau du SMIC.
- La rémunération à prendre en compte pour le calcul du coefficient de la réduction est la rémunération brute versée au salarié au cours de l'année et soumise à cotisations de sécurité sociale, c'est à dire l'ensemble des éléments de rémunération, en espèces ou en nature, attribués en contrepartie ou à l'occasion du travail, quelle que soit sa dénomination : salaire, prime, gratification, indemnités, notamment de congés payés ou en cas de maladie, rémunération des heures supplémentaires et complémentaires (majorations incluses), etc.
- La réduction générale est égale au produit de la rémunération annuelle brute soumise à cotisations par un coefficient. Ce calcul s'effectue en 3 étapes (détermination du coefficient en fonction de votre situation ; calcul de la réduction ; imputation du montant global de la réduction sur les cotisations versées à l'Urssaf et aux institutions de retraite complémentaire).
- Elle se calcule par année civile en multipliant la rémunération annuelle brute par un coefficient de réduction. Sachant qu'en pratique, le dispositif est appliqué chaque mois par les employeurs et ensuite régularisé de façon progressive ou annuelle.
- La procédure d'application de la réduction est déclarative. Le contrôle de son calcul est effectué *a posteriori* par les organismes de recouvrement selon les modalités de droit commun. Les employeurs devront être en mesure en cas de contrôle de mettre à la disposition des inspecteurs du recouvrement toutes les informations utiles à cette vérification.

■ DETERMINATION DU SMIC APPLICABLE

- Le montant annuel du SMIC à prendre en compte est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$12 \times 35 \times \text{SMIC horaire} \times 52/12$$

Le SMIC évolue au 1^{er} janvier 2021, passant de 10,15 € de l'heure à **10,25 €**. La valeur annuelle du SMIC à prendre en compte pour 2021 est égale à **18 655€**. Ce montant doit être retenu pour les salariés à temps plein mensualisés dont la durée du travail correspond à la durée légale, qu'ils soient ou non rémunérés pour des heures supplémentaires.

■ CALCUL DU COEFFICIENT

Le coefficient est déterminé en application de la formule suivante :

$$\left(\frac{T}{0,6} \right) \times \left(\frac{1,6 \times \text{Smic mensuel} \times 12}{\text{rémunération annuelle brute}} - 1 \right)$$

Taux AT est pris en compte à hauteur de **0,70 en 2021** (au lieu de 0,69)

La valeur maximale du coefficient (T) est définie dans les limites suivantes :

Valeur maximale du coefficient (déterminée en fonction du Fnal applicable à l'entreprise)	Du 01/01/2021 au 31/12/2021
Entreprises de moins de 20 salariés : Fnal à 0,10 % sur les rémunérations plafonnées	0,3206
Entreprises de 20 salariés et + : Fnal à 0,50 % sur la totalité des rémunérations	0,3246

Le PAS – PRELEVEMENT A LA SOURCE ET TAUX NEUTRE

Mise à jour du barème du taux neutre applicable au 1^{er} janvier 2021

Dans le cadre du prélèvement à la source (PAS), un taux neutre est appliqué lorsque l'Administration ne dispose pas d'information sur le contribuable (premier emploi, rattachement aux parents, etc.) ou si le salarié ne souhaite pas qu'un taux individualisé soit communiqué à son employeur.

Ce taux par défaut ne tient pas compte de la situation familiale du contribuable, mais uniquement de sa rémunération. Il diffère donc selon le montant de la rémunération mensuelle versée au salarié.

Grilles de taux neutres applicables au 1er janvier 2021			
Base mensuelle de prélèvement			Taux
Contribuables domiciliés en métropole	Contribuables domiciliés en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion	Contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte	
< 1 420 €	< 1 629 €	< 1 745 €	0 %
≥ 420 € et < 1 475 €	≥ 1 629 € et < 1 728 €	≥ 1 745 € et < 1 887 €	0,50 %
≥ 1 475 € et < 1 570 €	≥ 1 728 € et < 1 904 €	≥ 1 887 € et < 2 104 €	1,30 %
≥ 1 570 € et < 1 676 €	≥ 1 904 € et < 2 079 €	≥ 2 104 € et < 2 371 €	2,10 %
≥ 1 676 € et < 1 791 €	≥ 2 079 € et < 2 296 €	≥ 2 371 € et < 2 463 €	2,90 %
≥ 1 791 € et < 1 887 €	≥ 2 296 € et < 2 421 €	≥ 2 463 € et < 2 547 €	3,50 %
≥ 1 887 € et < 2 012 €	≥ 2 421 € et < 2 505 €	≥ 2 547 € et < 2 630 €	4,10 %
≥ 2 012 € et < 2 381 €	≥ 2 505 € et < 2 755 €	≥ 2 630 € et < 2 922 €	5,30 %
≥ 2 381 € et < 2 725 €	≥ 2 755 € et < 3 406 €	≥ 2 922 € et < 4 033 €	7,50 %
≥ 2 725 € et < 3 104 €	≥ 3 406 € et < 4 359 €	≥ 4 033 € et < 5 219 €	9,90 %
≥ 3 104 € et < 3 494 €	≥ 4 359 € et < 4 952 €	≥ 5 219 € et < 5 887 €	11,90 %
≥ 3 494 € et < 4 077 €	≥ 4 952 € et < 5 736 €	≥ 5 887 € et < 6 830 €	13,80 %
≥ 4 077 € et < 4 888 €	≥ 5 736 € et < 6 872 €	≥ 6 830 € et < 7 515 €	15,80 %
≥ 4 888 € et < 6 116 €	≥ 6 872 € et < 7 640 €	≥ 7 515 € et < 8 325 €	17,90 %
≥ 6 116 € et < 7 640 €	≥ 7 640 € et < 8 684 €	≥ 8 325 € et < 9 661 €	20,00 %
≥ 7 640 € et < 10 604 €	≥ 8 684 € et < 11 940 €	≥ 9 661 € et < 12 997 €	24,00 %
≥ 10 604 € et < 14 362 €	≥ 11 940 € et < 15 865 €	≥ 12 997 € et < 16 533 €	28,00 %
≥ 14 362 € et < 22 545 €	≥ 15 865 € et < 24 215 €	≥ 16 533 € et < 26 496 €	33,00 %
≥ 22 545 € et < 48 292 €	≥ 24 215 € et < 52 930 €	≥ 26 496 € et < 55 926 €	38,00 %
≥ 48 292 €	≥ 52 930 €	≥ 55 926 €	43 %

Les jeunes en contrat de professionnalisation

Les salaires minimums

Les montants indiqués s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021.

ÂGE DU JEUNE	RÉMUNÉRATION DES TITULAIRES DU CAP (OU D'UNE MENTION COMPLÉMENTAIRE) PRÉPARANT LE BP	RÉMUNÉRATION DES TITULAIRES DU BP (OU DIPLOME DE NIVEAU ÉQUIVALENT OU SUPÉRIEUR) PRÉPARANT LE BM3
De 16 à 20 ans	855,02 € (55 % du SMIC)	1 010,48 € (65 % du SMIC)
De 21 à 25 ans révolus	1 088,21 € (70 % du SMIC)	1 243,67 € (80 % du SMIC)
Personne sans emploi âgée De 26 ans et plus	1 554,58 € (100 % du SMIC) ou 85 % du salaire minimum conventionnel	1 554,58 € (100 % du SMIC) ou 85 % du salaire minimum conventionnel

Lorsque le jeune atteint 21 ans, la réévaluation de la rémunération est obligatoire dès le 1^{er} jour du mois qui suit. La réévaluation de la rémunération est facultative lorsque le demandeur d'emploi atteint 26 ans en cours de contrat.

Les cotisations sociales

Les charges sociales applicables aux jeunes en contrat de professionnalisation sont identiques à celles applicables aux salariés.

Les jeunes en contrat d'apprentissage

Pour rappel :

- Le CAP et la MENTION COMPLEMENTAIRE COIFFURE sont des diplômes de niveau 3.
- Le BP est un diplôme de niveau 4.
- Le BREVET DE MAITRISE est un diplôme de niveau 5.

Les salaires minimums

Les montants indiqués s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021 aux contrats d'apprentissage **conclus à partir du 1^{er} janvier 2019**

ÂGE DU JEUNE	ANNÉE D'EXÉCUTION	APPRENTI SUIVANT UNE FORMATION DE NIVEAU 3	APPRENTI PRÉPARANT UN DIPLOME OU UN TITRE DE NIVEAU 4	APPRENTI PRÉPARANT UNE MC*
16 - 17 ans	1 ^{ère} année	450,83 € (29 % du SMIC)	886,11 € (57 % du SMIC)	839,47€ (54 % du SMIC)
	2 ^{nde} année	637,38 € (41 % du SMIC)	1 041,57 € (67 % du SMIC)	
18 - 20 ans	1 ^{ère} année	699,56 € (45 % du SMIC)	1 041,57 € (67 % du SMIC)	1 026,03 € (66 % du SMIC)
	2 ^{nde} année	823,93 € (53 % du SMIC)	1 197,03 € (77 % du SMIC)	
21 – 25 ans	1 ^{ère} année	855,02 € (55 % du SMIC ou salaire conventionnel si plus favorable)	1 243,67 € (80 % du SMIC)	1 181,48 € (76 % du SMIC ou salaire conventionnel si plus favorable)
	2 ^{nde} année	979,39 € (63 % du SMIC ou salaire conventionnel si plus favorable)	1 243,67 € (80 % du SMIC)	
26 ans et plus	1 ^{ère} année	1 585,68 € (102 % du SMIC ou salaire conventionnel si plus favorable)	1 554,58 € (100 % du SMIC ou salaire conventionnel si plus favorable)	1 787,77 € (115 % du SMIC ou salaire conventionnel si plus favorable)
	2 ^{nde} année			

* **Article D6222-30 du code du travail et questions-réponses DGEFP du 21/8/2019** : une majoration de 15 points est appliquée aux seules rémunérations réglementaires lorsque les 3 conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée inférieure ou égale à un an ;
- Pour préparer un diplôme ou un titre de même niveau que celui précédemment obtenu ;
- Lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou du titre précédemment obtenu.

Dans ce cas, les jeunes issus d'une voie de formation autre que celle de l'apprentissage sont considérés, en ce qui concerne leur rémunération minimale, comme ayant accompli la durée d'apprentissage pour l'obtention de leur diplôme ou titre

Les cotisations sociales

Depuis le 1^{er} janvier 2019 :

- les cotisations patronales sont appelées sur la rémunération réelle brute perçue ;
- les allègements de charges patronales (réduction générale de cotisations) s'appliquent comme pour les autres salariés (régime général) ;
- le plafond d'exonération des charges salariales est limité à 79 % du Smic au cours du mois considéré. Au-dessus, les cotisations salariales sont dues.

A partir du 1^{er} janvier 2021, s'agissant des cotisations de retraite complémentaire, l'Etat prend en charge les cotisations salariales des apprentis y compris celles dues en application de taux supérieurs au droit commun, ce qui est le cas dans la coiffure.